

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ECONOMIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF- DCP-SEE-2014-0012

Du 14 janvier 2014

portant prescriptions complémentaires à la société MOUTURAT JAD pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment Livre IV Titre Ier du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 autorisant la société MOUTURAT JAD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 autorisant la société COVED à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN ;

VU le dossier en date du 12 septembre 2013, complété le 15 octobre 2013, par lequel la société MOUTURAT JAD sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de SAINT FLORENTIN ;

VU le rapport et l'avis de M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 26 novembre 2013;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « carrières » émis lors de la réunion du 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société COVED est autorisée à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN sur les parcelles ZM90 et ZL35(p);

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans l'emprise de la carrière exploitée par la société MOUTURAT JAD ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le réaménagement final de ces parcelles est modifié ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état retenues par le présent arrêté ont été proposées dans l'étude d'impact soumise à l'enquête publique du 28 octobre 2011 au 02 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été relevée lors de cette enquête publique concernant ces conditions de remise en état ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles en raison de l'absence de nouvel impact ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRETE :

TITRE 1ER: DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATIONS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 15 MAI 2012 SUSVISE.

Article 1.1 : Les articles suivants sont modifiés comme suit :

-article 1.2.3 premier paragraphe :

"L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et du dossier de demande de modification des conditions de remise en état en date du 12 septembre 2013, complété le 15 octobre 2013".

-chapitre 1.5 premier paragraphe :

" Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, excepté sur la partie sud des parcelles ZM90, ZL35 où un chemin sera réalisé pour que les véhicules puissent accéder à l'installation de stockage de déchets non dangereux".

-article 1.6.2 :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
1ère phase quinquennale (2012-2017)	102 105
2ème phase quinquennale	118 270
3ème phase quinquennale	101 832
4ème phase quinquennale	108 612

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 susvisé.

Dès notification du présent arrêté; l'exploitant doit adresser au Préfet l'acte de cautionnement dont le montant est défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 1.2 : L'article 10.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- le régalaage des terres végétales sur les talus et le carreau sur une hauteur d'au moins 0,40 cm,
- l'engazonnement des zones végétalisées,
- la plantation de 90 arbustes sur le talus Est de la parcelle ZL35 composée de prunelliers, rosiers, cornouillers et d'aubépines,
- l'ensemencement des talus et de la bande de protection de 10 mètres à raison de 30 kg/ha de graines,
- le talutage des fronts à 25° au plus,
- la conservation de fronts abrupts protégés par une clôture,
- l'enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- le périmètre de la carrière doit être clôturé par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,50 m.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan et aux coupes annexés au présent arrêté (annexe 2).

L'usage du site après exploitation sera agricole sur les parcelles ZL33, ZL34 et la partie Est de la ZL35.

L'usage du site après exploitation sera destiné à l'enfouissement de déchets non dangereux sur les parcelles ZM90 et sur la partie Ouest de la parcelle ZL35".

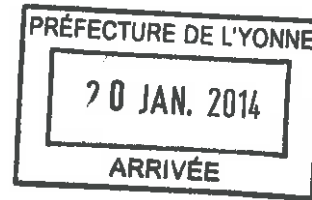
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.



Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2.4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT FLORENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de SAINT FLORENTIN et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 2.5 - Exécution

Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le gérant de la Société MOUTURAT JAD et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Auxerre, le

14 JAN. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Marie-Thérèse DELAUNAY